



# La responsabilité du chef d'entreprise en matière de sécurité et santé au travail

Chambre des Métiers 27 avril 2017

Me Rosario GRASSO

1. Introduction
2. Panorama des infractions relatives à la sécurité et la santé du travail
3. Dans quel cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?
4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions et limites
5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence récente

# 1. Introduction

- **« Nul n'est censé ignorer la loi »**

La loi est censée être connue de tous par l'effet de sa publication, même si en fait le justiciable n'en a pas eu connaissance et même s'il n'a pas été en mesure d'en prendre connaissance.

- **Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales et l'application de la loi pénale la plus douce (Art.2 du Code pénal)**

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

# 1. Introduction

## ▪ L'infraction pénale (l'élément matériel)

L'infraction pénale consiste dans la **perpétration** d'un **fait prohibé**, ou dans **l'omission d'un fait, acte ou devoir prescrit par la loi**.

L'article 1 du Code pénal a introduit une **division tripartite** des infractions en disposant que l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un **crime** celle punie d'une peine correctionnelle est un **délit** tandis que celle punie d'une peine de police est une **contravention**.

Il appartient au juge pénal de vérifier si tous les éléments constitutifs de l'infraction prescrits par la loi sont réunis et si la matérialité du fait ou de l'omission incriminée est donnée en fait et en droit.

# 1. Introduction

- **L'élément moral de l'infraction (la responsabilité pénale)**

L'infraction n'est punissable que lorsque l'agent l'a **commise avec connaissance et volonté, qui constituent le dol général.**

Pour certaines infractions, le législateur exige **un dol spécial. Outre la connaissance et la volonté, il faut encore une intention perverse particulière**, tel le dessein de nuire, celui d'obtenir un bénéfice illicite, ou encore l'intention frauduleuse.

# 1. Introduction

## ▪ Les personnes pénalement responsables

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2010 ayant introduit la responsabilité pénale des personnes morales le droit pénal luxembourgeois ne connaissait que la responsabilité pénale des personnes physiques.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi notre jurisprudence constante imputait cependant la responsabilité pénale à la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la société agissait. Cette personne était prise en sa qualité d'individu ayant commis l'acte illicite et non en sa qualité d'organe de la personne morale.

Maintenant la personne morale peut engager sa responsabilité sans que celle des personnes physiques auteurs ou complices soit exclue.

# 1. Introduction

- **Les causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse**

***Art. 70. Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.***

***Art. 71. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.***

Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, elles ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui.

# 1. Introduction

**Art. 71-1 (L. 8 août 2000)** *La personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine.*

**Art 71-2 (L. 8 août 2000)** *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.*

**Art 72 (L. 13 juin 1994)** *Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.*



# 1. Introduction

- **Le système de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal**

Le juge pénal forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre.

Il décide selon son intime conviction à condition que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés dans les formes.

Le juge pénal apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

# 1. Introduction

- **La « saisine in rem » et la qualification des faits**

Il appartient aux juges des juridictions répressives de donner aux faits qui leur sont soumis leur qualification exacte.

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

### 1. Les infractions de droit commun

*De l'homicide et des lésions corporelles involontaires*

**Art. 418.** *Est coupable **d'homicide** ou de **lésions involontaires**, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.*

**Art. 419.** *Quiconque aura **involontairement causé la mort** d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.*

*Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.*

**Art. 420.** *S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des **coups ou des blessures**, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

**Art. 421.** *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des **substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.***

**Art. 422.** *Lorsqu'un **convoi de chemin de fer** aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

*S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.*

*Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros.*

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

### 2.2. Les infractions spécifiques en matière de droit du travail

#### Art. L. 010-1.

*(Loi du 11 avril 2010)*

«(1) Constituent des **dispositions d'ordre public applicables à tous les salariés exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives, ainsi que celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale **ayant trait:**

(...)

14. «**à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2**»»

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

### Titre premier – Sécurité au travail

#### Art L. 314-4.

*Toute infraction aux dispositions des **articles L.312-1 à L.312-5, L.312-8 et L.314-2**, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

*Toute **infraction** aux dispositions de **l'article L. 313-1**, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 251 à 3.000 euros.*

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

### Titre II – Services de santé au travail

#### Chapitre VII.- Voies de recours et sanctions pénales

##### Art. L. 327-2.

*Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:*

- 1. tout employeur qui occupe un salarié qui ne s'est pas soumis à un des examens médicaux prévus aux articles L. 326-1 à L. 326-9 ou aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution;*
- 2. tout employeur qui occupe un salarié visé sous l'article L. 326-9 malgré l'interdiction qui lui en est faite en vertu de cet article;*
- 3. tout employeur dont le service n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article L. 322-1, et notamment tout employeur qui, bien qu'étant dans les conditions prévues au dit article, n'organise pas un service;*
- 4. tout employeur, membre d'une association d'entreprises, dont le service n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article L.322-1;*

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

5. *tout employeur qui refuse ou fait refuser au médecin du travail l'exécution des mesures inscrites à l'article L. 325-3;*
6. *tout employeur ou tout médecin du travail qui contrevient à l'article L. 326-3, dernier alinéa.*

*En cas de récidive dans les deux ans, ces peines peuvent être portées au double du maximum.*

### **Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes**

#### **Chapitre VIII.- Dispositions diverses**

##### **Art. L. 338-4.**

*Les infractions aux dispositions des **chapitres II, III, VI et de l'article L. 337-1** sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*



## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

### **Titre IV – Emploi de jeunes salariés**

#### **Chapitre V.- Surveillance et dispositions pénales**

##### **Art. L. 345-1.**

*L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, chacune agissant dans le cadre de ses compétences légales respectives, sont chargées de la surveillance de l'exécution des dispositions du présent titre.*

##### **Art. L. 345-2.**

*Les infractions aux articles L. 342-1, L.342-4, L. 343-2, L. 343-3, L. 344-1 à L. 344-3 et L. 344-7 à L. 345-17 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

## 2. Infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail

### **Titre V - Protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques**

#### **Art. L. 351-5.**

*Les infractions aux dispositions du présent titre et aux règlements pris en son exécution sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.*

*En outre, la confiscation des agents ou objets ayant servi à commettre l'infraction, peut être prononcée par les tribunaux.*

*En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir de la condamnation antérieure, les peines pourront être portées au double du maximum.*

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

#### 1. Conditions de mise en œuvre

Le fondement de la responsabilité pénale réside dans l'exercice des pouvoirs dans l'entreprise.

Quelques soient les structures de l'entreprise, **l'employeur/dirigeant en assure la direction et dispose à ce titre, de tous les pouvoirs, y compris celui de déléguer les dits pouvoirs.** Il est juge de l'organisation du travail dans l'entreprise, du choix de ses préposés et de l'appréciation de leurs qualifications professionnelles.

En contrepartie de ce pouvoir, **c'est sur l'employeur que pèse, en premier lieu, la responsabilité en matière d'infraction à la législation en vigueur.**

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

Le « chef d'entreprise » déterminé conformément au principe de la détention du pouvoir de décision respectivement financier est tenu d'assurer, dans l'exploitation de son entreprise l'observation de la réglementation imposée dans un intérêt public.

Notre jurisprudence exige de sa part de **veiller personnellement et à tout moment à la constante application des dispositions du code de travail et des règlements pris pour son application.**

Les juges ne lui permettent pas de faire valoir son éloignement, ni la faute d'un préposé, ni la faute d'un tiers.

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

L'employeur/dirigeant détenteur de l'autorité qui omet de prendre toutes les mesures pour empêcher la réalisation de l'infraction commet une faute personnelle .

L'employeur a la **possibilité de s'exonérer** de toute responsabilité soit :

- **en prouvant** qu'il a agi comme l'aurait fait tout homme normalement prudent et diligent ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions, en alléguant notamment la **force majeure** ou **l'erreur invincible**,
- L'ignorance ou erreur de fait est une cause de justification si elle est invincible. Tel est le cas lorsque tout homme raisonnable et prudent a pu, dans les mêmes circonstances que celles où se trouvait le prévenu, rester dans la même ignorance ou tomber dans la même erreur.
- en invoquant la **délégation de pouvoir** à une personne dotée de la **compétence**, de l'**autorité** (publique) et des **moyens nécessaires** pour accomplir sa mission.

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

#### 2. « *Societas delinquere non potest* »

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2010, le Code pénal luxembourgeois ne prévoyait **pas de sanctions pénales dans le chef d'une personne morale**. Il sanctionnait uniquement les personnes physiques qui par leur comportement ou omission ont commis les infractions prévues au même code.

Selon la jurisprudence luxembourgeoise : **une personne morale ne peut délinquer** (« *societas delinquere non potest* »).

Une peine ne pouvait être prononcée que contre un être réel et non pas contre un être moral qui n'est qu'un être fictif.

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

Néanmoins et en cas d'infraction à la loi pénale, nos juges retenaient que les personnes physiques, qui par leurs agissements s'étaient substitués individuellement à la société commerciale, étaient à considérer comme auteurs de l'infraction.

Ainsi notre Cour de cassation a retenu que « ***l'auteur pénalement responsable de (...) l'infraction est la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de la société, mais comme individu ayant commis l'acte illicite. Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale. »***

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale et imputeront à cette même personne l'infraction (Cass. Lux. 29 mars 1962 Pas. 18, p.450).

Nos juges doivent donc **rechercher et identifier la ou les personne(s) physique(s), l'organe ou le préposé, à l'intérieur de la personne morale qui par commission ou par omission est au centre de la cause de l'état infractionnel.**

La responsabilité pénale des infractions apparues à l'occasion du fonctionnement de l'entreprise est attribuée à celui qui détient les pouvoirs de décision et financier (en cas d'existence de plusieurs gérants, ils sont tous à considérer, comme co-auteurs et cela quelque soit leur désignation « technique » ou « administratif », alors que la loi n'opère pas une telle distinction).

Il appartient au Procureur d'Etat de rapporter la preuve de l'imputation des faits à la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la société a agi.



### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

Au regard du principe du **cumul des responsabilités pénales de la personne morale et des personnes physiques**, il est donc plus que probable que nos juges continueront à appliquer les critères jurisprudentiels ci-avant exposés.

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

**Art. 34.** du code pénal (L. 3 mars 2010) *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

*La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.*

*Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.*

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

**Art. 35.** du code pénal (L. 3 mars 2010) *Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:*

- 1) *l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;*
- 2) *la confiscation spéciale;*
- 3) *l'exclusion de la participation à des marchés publics;*
- 4) *la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.*

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

**Art. 36.** du code pénal (L. 3 mars 2010) *L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.*

*En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.*

*En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

*Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.*

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

**Art. 37.** du code pénal (L. 21 décembre 2012) *Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:*

*(...)*

*aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.*

*«– emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.»*

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

**Art. 38.** du code pénal (L. 3 mars 2010) *La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.*

*La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.*

*La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.*

### 3. Dans quels cas la responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

**Art. 39.** du code pénal (L. 3 mars 2010) *Lorsque la personne morale encourt une peine correctionnelle autre que l'amende, cette peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.*

**Art. 40.** du code pénal (L. 3 mars 2010) *Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.*

*La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.*

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

**La délégation de pouvoir est un mode d'exonération de la responsabilité** par lequel un chef d'entreprise apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs :

à un préposé investi par lui

pourvu :

- de la compétence,
- de l'autorité,
- des moyens nécessaires pour veiller à la bonne observation des dispositions en vigueur, avec pour effet de transférer sa responsabilité au délégataire (Lexique des termes juridiques, Dalloz, Verbo délégation de pouvoir).



## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

Cette construction jurisprudentielle traduit le réalisme des tribunaux qui ont tenu compte de l'évolution économique ayant entraîné la croissance des entreprises, leur dispersion géographique et la décentralisation de l'autorité patronale.

Il s'en suit que **le chef d'entreprise peut s'exonérer de la responsabilité résultant des actes commis par ses préposés sous conditions de démontrer qu'il avait délégué à un subordonné la direction et la surveillance des services dans lesquels l'acte délictueux a été commis** (Jean CONSTANT, Précis de droit pénal, éd. 1961, No 73 p.101).

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

Le chef d'entreprise peut s'exonérer **en invoquant notamment la délégation de pouvoir à une personne dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission** (Arrêt No 96/03 V du 25 mars 2003, acquittement).

Nos juridictions admettent en effet que ce mécanisme n'est que la conséquence normale de l'impossibilité de l'employeur d'être partout à la fois et qui de ce fait a procédé à une répartition des tâches.

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

Le **chef d'entreprise reste** néanmoins pénalement **responsable de sa propre faute**, même en cas d'investiture régulière d'un ou de plusieurs délégués.

Ainsi, des chefs d'entreprise ont été condamnés lorsque l'instruction a révélé un certain laisser-aller dans l'organisation de l'exploitation qui a favorisé l'oubli de la sécurité, par la même les accidents (Vacarie, L'employeur, No 285, p.198.) tel a été le cas dans **l'affaire dite « Hépatite C »**.

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

La délégation à une autre personne de tâches qui sont sanctionnées pénalement ne fait pas nécessairement échapper aux sanctions pénales les organes normalement en charge de ces tâches, mais l'infraction leur demeure imputable, s'ils **ont omis de donner les instructions nécessaires ou encore s'ils se sont désintéressés de leur exécution ou ont manqué à leur obligation de surveillance**

(Corr. Bruxelles, 14.1.1986, Pas.1986, III, 22 ; Corr. Bruges, 30.4.1980, JTT, 1983, p.120, cité dans Manuel de droit des Sociétés, p.322 de Jean-Pierre WINANDY).

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

**S'il apparaît que dans la réalité des faits, le dirigeant gardait effectivement la haute main sur les activités de la société, la responsabilité de l'infraction lui sera imputée.**

**Il en va de même si la commission de l'infraction résulte non pas d'un acte ou d'une omission qui relevait des pouvoirs délégués à un cadre ou à un employé de la société, mais plutôt de déficience générale de l'organisation de celle-ci ou de l'insuffisance des instructions données à ses cadres et employés.**

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

**L'infraction pourra encore être imputée au dirigeant en dépit d'une délégation de pouvoir, lorsqu'il apparaît qu'il a négligé de s'assurer que l'employé, auquel il consentait cette délégation, disposait des capacités et des moyens de l'assumer, qu'il ne lui a pas communiqué les instructions adéquates ou qu'il n'a pas suffisamment surveillé l'exécution de cette délégation.**

Les dirigeants doivent donc rester attentifs à la nécessité d'assurer un contrôle interne effectif de l'exercice de ces délégations de pouvoir.

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

Les dirigeants agiront prudemment en veillant à diffuser au sein de l'entreprise : des instructions et/ou un code de conduites spécifiques tendant à prévenir la commission de certains types d'infractions que l'entreprise est particulièrement exposée à commettre en raison de la nature de ses activités (Jean-François GOFFIN, Responsabilités des dirigeants de sociétés, éd. Larcier, p.368).

**Pour que la délégation puisse exonérer l'employeur, il faut qu'il ait accompli les démarches nécessaires afin de contrôler la bonne exécution de la mission confiée au délégué à la lumière du critère de l'homme normalement prudent et diligent (Cour No 492/06 X du 18 octobre 2006).**

## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

Pour être exonératoire de responsabilité, la délégation doit contenir :  
un **transfert effectif**,  
**exprès et public de l'autorité** requise  
une **qualification effective des pouvoirs délégués avec des prérogatives de décision.**



## 4. L'exonération de la responsabilité pénale par la délégation de pouvoirs : conditions

**L'infraction demeure imputable à ces mêmes organes s'ils ont omis de donner des instructions nécessaires ou encore s'ils se sont désintéressés de leur exécution ou ont manqué à leur obligation de surveillance.**

Le chef d'entreprise peut voir sa responsabilité pénale engagée dans certaines hypothèses malgré une délégation de pouvoir directe et cela parce que c'est lui qui, en définitive, est l'autorité suprême de l'entreprise.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Arrêt 96/03 V du 25 mars 2003

La Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg a, au motif d'une délégation de pouvoir, acquitté le chef d'entreprise du chef des infractions libellées à sa charge par le Parquet et retenues par les Juges en première instance.

Concernant la preuve d'une délégation de pouvoir, les Juges ont jugé que le chef d'entreprise peut :

- d'un côté apporter la preuve par tous moyens d'une délégation de pouvoir à une personne dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission
- et de l'autre, s'exonérer ainsi de la responsabilité pénale qui pèse sur lui.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Arrêt 96/03 V du 25 mars 2003

(Eléments du dossier répressif et dépositions des témoins :

la direction des chantiers, comprenant notamment l'observation des mesures de sécurité quant au chargement des véhicules, a été déléguée au gérant technique..., préposé investi par l'employeur ... qu'il l'a pourvu de l'autorité et de la compétence nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de ces mesures de sécurité, délégation qui est exclusive de la responsabilité pénale dudit employeur).

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Arrêt No 151/10 X du 24 mars 2010

Dans l'affaire dite « Hépatite C », la Cour d'Appel a retenu que les principes relatifs à la théorie de la délégation des pouvoirs du chef d'entreprise et à la responsabilité pénale de ces derniers avaient été correctement exposés par les premiers juges pour s'y référer.

Les mêmes juges ont rappelé que la délégation à une autre personne des tâches qui sont sanctionnées pénalement ne fait pas nécessairement échapper aux sanctions pénales les organes normalement en charge de ces tâches.

La Cour d'Appel a jugé qu'en dépit de la délégation de pouvoir accordée au comité de direction, les membres du conseil d'administration étaient au courant de la problématique relative à l'infirmier suspecté et que le maintien de cet infirmier en salle d'opération qui engage la responsabilité pénale des membres du comité de direction doit également engager celle des membres du conseil d'administration.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Arrêt No 151/10 X du 24 mars 2010

Les Juges ont retenu que :

- le conseil d'administration n'aurait en aucun cas du tolérer que l'infirmier soit maintenu au bloc opératoire après l'incident litigieux.
- ont confirmé la décision des premiers Juges dans la mesure où ils ont déclaré convaincus les membres du conseil d'administration de l'infraction de coups et blessures involontaires.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

#### Ministère Public c/ X, Y, Z

**X :**

Infraction à l'article 313-1 du Code du Travail ;

**Y :**

1. coups et blessures involontaires,
2. infraction à l'article 312-2 (3) 1. du Code du Travail,
3. infraction à l'article 4 § 1 a) et aux points 2.2. et 2.8. de l'annexe I du règlement grand ducal du 4 novembre 1994

**Z :**

1. coups et blessures involontaires,
2. infraction à l'article 312-2 (3) du Code du Travail,
3. infraction à l'article 4 § 1 a) et aux points 2.2. et 2.8. de l'annexe I du règlement grand ducal du 4 novembre 1994

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

### **En ce qui concerne salarié X :**

Il ressort des éléments du dossier répressif, ensemble l'aveu du prévenu, que ce dernier n'a pas veillé à pousser le bouton d'arrêt d'urgence, avant d'accéder à l'intérieur de la machine.

Il ressort encore des termes d'une instruction de service de l'entreprise, en vigueur au moment de l'accident, ce qui suit :

Or, en essayant de ... sans pousser auparavant le bouton d'arrêt d'urgence, comme cela est prescrit par les instructions de service, X s'est mis lui-même en danger.

X est partant à retenir dans les liens de l'infraction suivante :  
comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

en **infraction à l'article 313 du Code du Travail,**

**étant travailleur**, de ne pas avoir pris soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé du fait de ses actes et de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur,

en l'espèce, de **s'être mis en danger en ne respectant pas la procédure de travail établie par son employeur.**



## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

### Quant à Y et Z « dirigeants »

Il ressort des éléments du dossier répressif que, outre le fait que les instructions de travail étaient uniquement disponibles dans une langue que l'opérateur ne comprenait pas, l'accès à la salle de maintenance n'était pas équipé d'un dispositif coupe circuit.

Les déclarations de la victime se trouvent d'ailleurs corroborées par les constatations du témoin qui avait pu observer, lors de précédents visites sur le site, que le panneau était le plus souvent dévissé et la salle de maintenance librement accessible.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

**Le point 2.2 de l'annexe I pris en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements au travail d'équipements de travail dispose que « la mise en marche d'un équipement de travail ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un système de commande prévu à cet effet. Il en sera de même pour la remise en marche après un arrêt, quel qu'en soit l'origine... »**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

La machine s'est arrêtée en raison d'un incident technique suite au déblocage ... La machine s'est automatiquement remise en mode de fonctionnement.

**En ne prévoyant pas que la remise en marche ne pouvait se faire que par une action volontaire de l'opérateur sur la console ce commande, tant X que Y ont contrevenu à la prescription précitée.**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

**Le point 2.8.** de l'**annexe I** pris en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements , au travail d'équipements de travail dispose quant à lui que « **Lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuse ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses** ».

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

Il est encore précisé que ces protections doivent être de construction robuste et ne doivent pas être facilement escamotés. Au vu des exigences légales, la simple distance entre le poste de contrôle et la zone dangereuse ne saurait être considérée comme une protection au sens de la loi.

Le panneau étant censé restreindre l'accès, n'était pas fixé la plupart du temps, force et de constater que, contrairement à la prescription légale précitée, cet obstacle pouvait être facilement escamoté.

Il ressort finalement des explications qu'avant l'accident, les parties mobiles n'étaient pas protégées par un garde-corps, empêchement les opérateurs d'y prendre appui.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

Il y a dès lors lieu de retenir que **X et Y ont également contrevenu à cette prescription légale.**

**En application des dispositions des articles 312-1 et 312-2 (3)1., il appartient à l'employeur d'assurer la sécurité des salariés, notamment par l'évaluation des risques.**

Or, au vu des développements qui précèdent, **X et Y n'ont en l'espèce manifestement pas correctement évalué les risques et ont partant manqué à leur obligation.** Il y a dès lors lieu de les retenir dans les liens des préventions leurs reprochées.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

En ce qui concerne l'infraction de coups et blessures involontaires reprochée tant à X qu'à Y, il y a lieu de rappeler, qu'aux termes de l'article 418 du Code pénale, est coupable de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attendre à la personne d'autrui. Par cette disposition, le législateur a entendu punir toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires (Cour 22 novembre 1895, P.IV, 13) Elle embrasse dans sa généralité **toutes les formes et toutes les modifications de la faute, quelque légère qu'elle soit** (Trib. Lux. 19 novembre 1913, P.IX, 313).

Il résulte de ce qui précède que **X et Y ont commis des fautes pénales relatives à la sécurité des salariés de l'entreprise**. Le tribunal relève que la jurisprudence s'est prononcée en faveur de l'application de la théorie de l'équivalence des conditions (Jurisclasseur Droit pénal vo. Homicides, blessures et coups involontaires art. 319 à 320-1, nos 139 et ss).

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

**Cela revient à dire que toute faute sans laquelle de dommage ne se serait pas produit et même si en principe elle n'est pas de nature à entraîner normalement de telles conséquences, est à sanctionner.**

**Une faute de la victime antérieure ou concomitante à la faute du prévenu n'exonère cependant nullement ce dernier au plan pénal et n'a de conséquences le cas échéant que sur le plan de la réparation civile.**



## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1342/2012 du 27 mars 2012

En matière d'homicide involontaire et de coups et blessures involontaires, « Il faut que le mal ait été causé par le défaut de prévoyance et de précaution. Mais la loi n'exige pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate de l'homicide ou des blessures : il suffit que, par sa négligence ou son défaut de précaution, il les ait occasionnées ».

La peine la plus forte résulte en l'espèce de l'article L. 314-4 du Code du Travail qui sanctionne les préventions retenues à charge de X et Y d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une peine d'amende de 251 à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

#### Faits :

Le 8 avril 2010, vers 12.36 H, Le **motocycliste Y)** arrivant aux **abords de la sortie de la décharge Weimerich a perdu le contrôle de sa moto en glissant sur la chaussée qui était recouverte d'une couche de boue provenant des camions appartenant à SOCIETE PREVENU A) sortant de la prédite décharge.** Lors de cet accident, Y) a subi une fracture de la clavicule gauche ayant nécessité une intervention chirurgicale le même jour laquelle a entraîné une **incapacité totale provisoire jusqu'au 9 juin 2010.**

Dans sa citation à prévenue du 7 janvier 2011, le **Ministère public a libellé à l'encontre de de SOCIETE PREVENUE A) représentée par son gérant administratif, (Gérant), le délit de coups et blessures involontaires ainsi que certaines préventions au code de la route,** en l'espèce celles d'avoir violé les dispositions des articles 101 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

**Aux termes de l'article 34 du code pénal**, tel qu'introduit par la loi du 3 mars 2010 « *lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 et 38* ».

Il se dégage en effet de la lecture de l'article 34 du code pénal que le **champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales est vaste, en ce qu'il vise toutes les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, une seule condition étant exigée, celle de la personnalité morale.**

Elle n'**exclut** cependant **pas, par principe, celle de la personne physique, auteur immédiat de l'infraction.**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

Il en ressort encore que **toutes les infractions, quelle qu'en soit la nature, peuvent engager la responsabilité pénale des personnes morales, seules les contraventions étant exclues de son champ d'application.**

... Que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis précité du 19 janvier 2010, l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois ne va pas sans soulever des questions en ce qui concerne sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'imputabilité des infractions.

**Pour que la responsabilité pénale d'une personne morale puisse être engagée, deux conditions cumulatives doivent être remplies.**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

**Le fait délictueux doit d'avoir été commis par un organe, un représentant de la personne morale ou un dirigeant de fait de la personne morale. Il en résulte qu'un crime ou délit peut uniquement être imputé à la personne morale, s'il peut être caractérisé et prouvé en la personne de l'auteur immédiat de l'infraction, p. ex de l'organe légal de la personne morale, d'un organe opérationnel ou d'un dirigeant de fait (cf. doc. Parl. No 5718/00, commentaire des articles, p14 ; no 5718/00, amendements gouvernementaux p.3).**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

**L'infraction doit ensuite avoir été commise « au nom de la personne morale et dans son intérêt », autrement dit, l'infraction doit lui profiter. Peuvent ainsi être considérées comme réalisées « dans l'intérêt » de la personne morale « toutes les infractions qui ont été sciemment commises par le(s) dirigeant(s) d'une personne morale en vue d'obtenir un gain ou un profit financier pour la personne morale ou encore en vue de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes » (cf. doc. Parl no 5718/00 id p. 14).**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

Cette seconde condition de l'article 34 vient renforcer l'exigence d'un lien entre la personne physique, auteur immédiat, et la personne morale dont elle relève.

**L'utilisation de l'expression « au nom » permet de rattacher la responsabilité pénale à la personne morale et, d'un point de vue juridique, de lui imputer cette responsabilité (cf J-L. SCHILTZ : Les personnes morales désormais pénalement responsables, J.T. Lux. No 11, p.169.). « L'intérêt » de la personne morale peut ainsi se définir par opposition à l'intérêt personnel du dirigeant ou celui d'un tiers.**

En l'espèce, il y a d'avoir lieu de relever que la **responsabilité pénale de SOCIETE PREVENUE A) ne peut être recherchée pour les contraventions libellées, l'article 34 précité du code pénal vise seulement les crimes ou délits** commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale, à l'exclusion des contraventions.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

**C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont déclaré irrecevable la citation sur ces points.**

Il se dégage des règles ci-avant énoncées que la responsabilité pénale de **SOCIETE PREVENUE A)** peut être recherchée pour toute faute non intentionnelle de son ou de ses organe(s) ou représentant(s) ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires.

Il ressort du dossier de soumission signé par (fondé de pouvoir) en sa qualité de fondé de pouvoir de **SOCIETE PREVENUE A)** dans le cadre de l'exploitation du chantier « Contournement de Junglinster-Lot1-Giratoire » et notamment de l'article 15.2 que l'entrepreneur s'est engagé à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les chutes et dépôts de matériaux ou boues sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il est encore précisé que l'entrepreneur effectuera en permanence les nettoyages et ébouages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.



## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

**En vertu de l'article 32.2 du même document, SOCIETE PREVENUE A) a assumé la responsabilité des actes de ses mandataires, aides et ouvriers ainsi que des faits et gestes de son personnel.**

**Ainsi que l'ont relevé à bon escient les premiers juges, SOCIETE PREVENU A) n'a pas délégué ni établi une délégation de responsabilité en matière d'exécution et d'organisation des travaux.**

SOCIETE PREVENU A) avait installé au chantier une machine à brosses destinée à nettoyer à chaque sortie de chantier les roues des camions, mais que celle-ci n'a pas permis de nettoyer correctement la route, surtout après qu'il avait commencé à pleuvoir vers 11.00 h du matin.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

Remarquant qu'il n'arrivait plus à nettoyer la route avec les moyens disponibles, **l'ouvrier T) en avait averti son chef d'équipe L) qui lui a fait appel à M) afin que celui-ci envoie une nouvelle machine à brosses et une citerne à eau pour nettoyer la route.** Il ressort des déclarations de T) qu'à midi, il avait bloqué avec la machine à brosse la sortie de la décharge pour éviter que des camions en sortent encore.

**Suivant les déclarations du témoin U) la chaussée était glissante, elle était entièrement recouverte d'une couche de boue d'environ 2 cm et les brosses de la machines à brosses étaient très usées.**

La machine avec la citerne à eau n'est arrivée sur place que vers 13.00 h, soit presque une demi-heure après l'accident. Depuis lors, elle est restée en permanence sur le chantier de Junglinster.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, **en attendant l'arrivée de la machine à brosse, SOCIETE PREVENUE A) est restée dans une attitude passive en omettant de prendre immédiatement des mesures de sécurité sur place, soit avec le matériel s'y trouvant, soit en rendant les automobilistes attentifs sur l'état dangereux de la chaussée. Il s'y ajoute le fait que le matériel sur place était inapproprié au vu de son état d'usure avancée. Le fait que la citerne à eau ne soit arrivée qu'à 13.00 h et qu'elle ne provenait pas de ses propres services ne saurait ainsi valoir excuse.**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

La cour rejoint encore l'appréciation des premiers juges qui en ont tiré la conclusion exacte que **l'organisation interne de SOCIETE PREVENUE A) était déficiente, tant en niveau des moyens de nettoyage que de leur mise en œuvre, voir du nombre de personnel, l'ouvrier T) étant seul en charge du nettoyage de la route.**

**Connaissant le risque de la réalisation d'un accident de la circulation en présence d'une couche de boue sur la chaussée et en négligeant de prévoir des mesures de sécurité suffisantes pour l'éviter, SOCIETE PREVENUE A) a pu réaliser des économies en sa faveur, respectivement éviter des pertes.**

Or, **ce défaut de prévoyance** dans l'exécution et la surveillance des travaux sur le chantier, lié à une organisation interne déficiente **est imputable au chef d'entreprise. Il a eu pour conséquence directe la chute du motocycliste.**

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité pénale de SOCIETE PREVENU A) et qu'ils l'ont déclaré convaincue du délit de coups et blessures involontaires.

Il convient dès lors encore de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Peine à prononcer :

L'infraction retenue est celle de l'article 420 du code pénal qui sanctionne les coups et blessures involontaires par une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 EUR à 5.000 EUR ou une de ces peines seulement.

Articles 35 et 36 du Code pénal, l'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 EUR au moins. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, en l'occurrence l'article 420 du code pénal qui prévoit une amende de 500 EUR à 5.000 EUR.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

**Arrêt No 587/11 VI CA 12 décembre 2011**

La peine d'amende encourue est dès lors une amende de 500 EUR à 10.000 EUR.

Au vu de la gravité des blessures subies par Y) et du manque de précaution et de prévoyance de la prévenue, de l'absence d'antécédent judiciaire de celle-ci, il y a lieu de condamner la SOCIETE PREVENUE A) à une peine d'amende de 3.000 EUR.

... Réformer sur ce point le jugement entrepris (1<sup>ère</sup> instance 5.000 EUR)

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1493/2013 du 23 mai 2013

*« il a été décidé que « sauf si la Loi en dispose autrement, le chef d'entreprise qui n'a pas pris part personnellement à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence de l'autorité et des moyens nécessaires ». (B. BOULOC, Droit pénal général, 19e éd., Dalloz 2005, p.315)*

*Ce principe est admis tant en droit luxembourgeois qu'en droit belge et français. Il est applicable aussi bien en matière pénale qu'en matière civile. Au pénal, on parle de délégation des pouvoirs lorsqu'un délégrant transfère au délégataire une tâche de direction ou de surveillance qui lui impose une responsabilité pénale.*

*Celui qui se prévaut de la délégation de pouvoir pour s'exonérer de sa propre responsabilité pénale, a en principe la charge de la preuve.*

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1493/2013 du 23 mai 2013

*La délégation de pouvoirs emporte sous certaines conditions la délégation de responsabilité. Pour être efficace sous ce rapport, il faut que la personne à qui les pouvoirs particuliers et bien définis sont délégués, jouisse de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires pour assurer la tâche lui confiée.*



## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1493/2013 du 23 mai 2013

Quant à la compétence:

Le délégataire doit donc disposer, dans le cadre des matières ou charges déléguées, du même pouvoir de décision autonome et de direction que le responsable déléguant. Cela entraîne que le délégataire doit disposer des compétences générales et techniques propres lui permettant d'exercer les pouvoirs délégués dans le cadre de l'activité qu'il sera amené à exercer. Cette compétence ne comprend pas seulement les connaissances techniques et professionnelles nécessaires, mais encore la connaissance de la réglementation en vigueur et les moyens d'assurer le respect de celle-ci.

## 5. Cas pratiques et analyse de la jurisprudence

### Jugement No 1493/2013 du 23 mai 2013

Quant à l'autorité:

(...) chef de chantier, placé hiérarchiquement en-dessous de X mais au-dessus de toutes les autres personnes travaillant pour le compte de C sur ce chantier.

Il y a ainsi lieu d'admettre que Y avait une autorité effective dans le cadre de ses fonctions.

Quant aux moyens fournis:

Il ressort des dépositions du prévenu Z, corroborées par les éléments du dossier répressif que la direction du chantier a commandé de manière autonome, par rapport à la gestion de l'entreprise, du matériel de sécurité. Aucun accord hiérarchique n'était nécessaire et il n'est pas établi dans le dossier répressif qu'il y ait eu un refus d'acquisition de la part de la gestion de C

# Merci pour votre attention



## Me Rosario GRASSO

Partner

☎ 227 330 722

✉ [rosario.grasso@kleyrgrasso.com](mailto:rosario.grasso@kleyrgrasso.com)